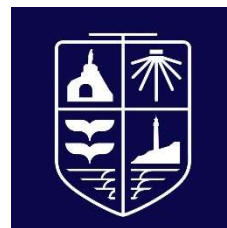


MAITRE D'OUVRAGE

SIAZIM

Hôtel de Ville

12 Avenue Edouard VII
64200 BIARRITZ



Communes de Biarritz et Bidart

Création d'une piste cyclable
Plage d'Illbarritz

Notice explicative (phase esquisse)



MAITRE D'OEUVRE VRD

Ideia VRD

Avenue du professeur Grancher
64250 CAMBO-LES-BAINS
05.40.39.93.14
betideia@gmail.com

CHAPITRE I - DEFINITION ET OBJECTIFS DU PROJET	3
I.1 - DEFINITION DU PROJET	3
I.2 - OBJECTIFS DU PROJET	3
CHAPITRE II - CONTEXTE DE L'AMENAGEMENT	4
II.1 - PLAN DE SITUATION	4
II.2 - LE FONCTIONNEMENT GENERAL	5
II.3 - LA TOPOGRAPHIE DES LIEUX	6
II.4 - LA MATERIALITE	7
II.5 - LES RESEAUX	7
II.6 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE	10
CHAPITRE III - SUGGESTIONS D'AMENAGEMENT	18
III.1 - LE PARTI PRIS COMMUN DE L'AMENAGEMENT	18
III.1.1 - LE PRINCIPE GENERAL	18
III.1.1 - ILLUSTRATION DE L'ACCES SUD	19
III.1.2 - LES CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT	19
III.1.3 - LES RESEAUX ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	20
III.2 - LES OPTIONS ENVISAGEES	21
III.2.1 - OPT N°1 : CREATION D'UN HELIPORT REVERSIBLE	21
III.2.2 - OPT N°2 : DEPLACEMENT DE L'AIRE DE JEUX EXISTANT	21
III.2.3 - OPT N°2 BIS : CREATION D'UNE NOUVELLE AIRE DE JEUX	22
III.2.4 - OPT N°3 : DEPLACEMENT DES CABANES DE PLAGE.	

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

CHAPITRE I - Définition et objectifs du projet

I.1 - Définition du projet

Le projet consiste à aménager une piste cyclable, sur la commune de Bidart, plage d'Ilbarritz. Cette piste cyclable a pour vocation de relier le parking d'Ilbarritz situé au nord de la plage à l'avenue du Lac située plus au sud, afin d'améliorer le confort et la sécurité des usagers.

Le point de départ de la piste au nord se situe précisément au niveau du restaurant « La Cabane d'Ilbarritz ». Cette piste est dans le prolongement, sans réelle connexion, de la piste cyclable réalisée en 2023 entre la plage de la Milady et le parking d'Ilbarritz.

Dans le cadre de ce projet d'aménagement d'une piste cyclable, la Maîtrise d'Ouvrage songe à réaliser 3 aménagements distincts supplémentaires. Ils seront décrits succinctement dans ce rapport et seront considérés comme 3 options distinctes dans l'estimation financière des travaux :

- OPT n°1 : Création d'un hélicoptère réversible ;
- OPT n°2 : Déplacement de l'aire de jeux existant ;
- OPT n°2 bis (ne peut pas être cumulée avec l'option n°2) : Création d'une nouvelle aire de jeux ;

Photos du site :



I.2 - Objectifs du projet

Les objectifs du projet d'aménagement sont définis ci-dessous :

- Améliorer le confort et la sécurité des usagers (matériaux, équipements, lisibilité...)
- Optimiser la giration des vélos
- Compenser l'imperméabilisation générées par l'intégration de noues ou de puisards d'infiltration
- Intégrer l'aménagement dans son contexte paysager
- Renaturer le site dans le respect de la réglementation en vigueur (Loi Littoral, bande des 100 mètres, PLU...)

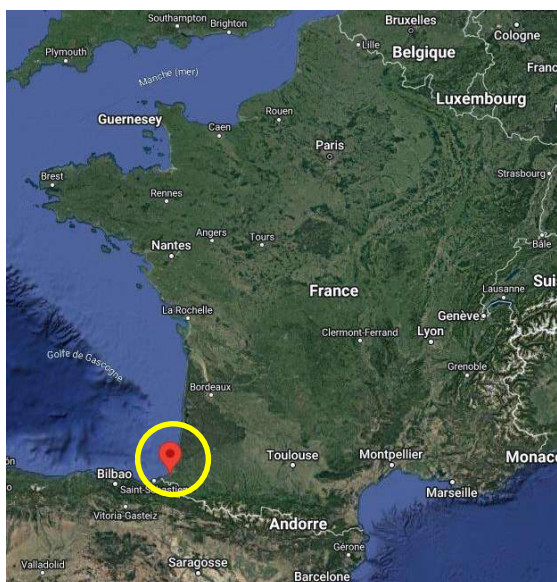
CHAPITRE II - Contexte de l'aménagement

La conception d'un aménagement en milieu urbain exige de recueillir un nombre important de données et d'observations pour permettre d'identifier le contexte de l'aménagement, les champs d'investigation ou d'orientation de l'étude. La phase de conception nécessitera un échange indispensable sur la définition de tous les besoins associés à la réalisation de cet aménagement. Une validation des hypothèses de conception retenues sera réalisée à la fin de la phase d'avant-projet afin de confirmer la ligne directrice de conception ainsi que le choix de tous les équipements retenus.

II.1 - Plan de situation

La commune de Bidart est située dans les Pyrénées Atlantiques, en région Nouvelle-Aquitaine, dans le sud-ouest de la France.

La plage d'Illbarritz se situe entre les plages du Pavillon Royal et de la Milady, au nord de la commune de Bidart, proche de la limite communale avec Biarritz.



II.2 - Le fonctionnement général

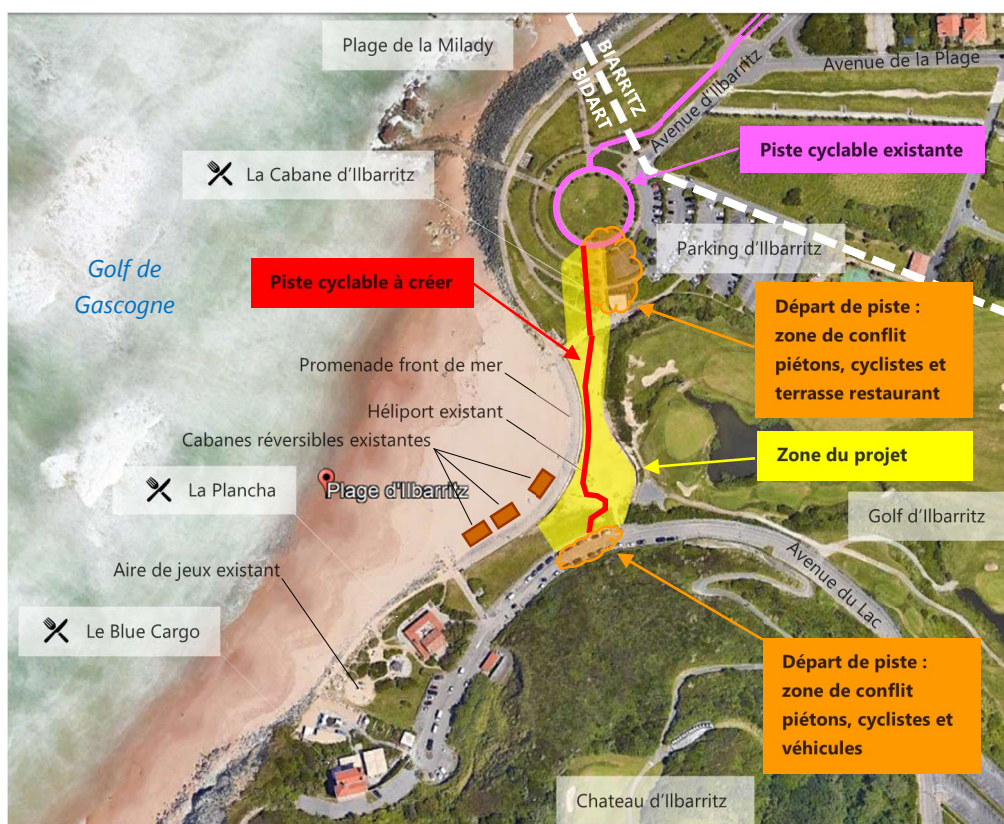
La piste cyclable existante (représentée en magenta sur le plan ci-dessous) mesure 3 mètres de large. Selon la zone, la piste a une finition en enrobé, en béton désactivé ou en stabilisé renforcé. La partie de piste en stabilisé renforcé est délimitée par des bordures béton de type P3 arasées.

La piste existante démarre au niveau de l'aire de jeux de la plage de la Milady et prend fin au parking à vélos de la plage d'Illbarritz.

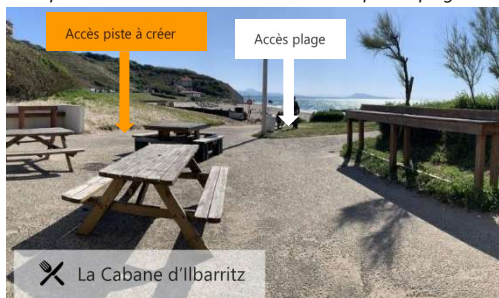
Aucune connexion cyclable n'est actuellement prévue en termes d'aménagement entre le parking à vélos de la plage d'Illbarritz et la nouvelle piste à créer. Il s'agit donc d'une zone de rencontre et potentiellement une zone de conflit entre usagers. Les cyclistes y sont confrontés aux piétons et aux clients du restaurant La Cabane d'Illbarritz.

Une seconde zone de conflit existe à l'extrémité sud de la piste à créer. Ils sont confrontés aux piétons et aux automobiles usagers de l'Avenue du Lac.

Ces zones de rencontre peuvent amener à des altercations ou même des accidents entre les différents usagers.



Départ nord : terrasse restaurant et accès piéton plages



Départ sud : piste piétonne, parking vélos et Av. du Lac



II.3 - La topographie des lieux

Nous pouvons distinguer 4 zones distinctes.

En partie nord, le terrain est aménagé sous forme de terrasses avec plusieurs cheminements existants couvrant les pentes de la colline.

En partie basse de la colline, le terrain présente une pente en long quasi nulle mais avec une pente en travers de 8%.

La zone héliport est quant à elle logiquement plane.

La partie sud présente une pente assez importante sous forme de talus de 5/1.

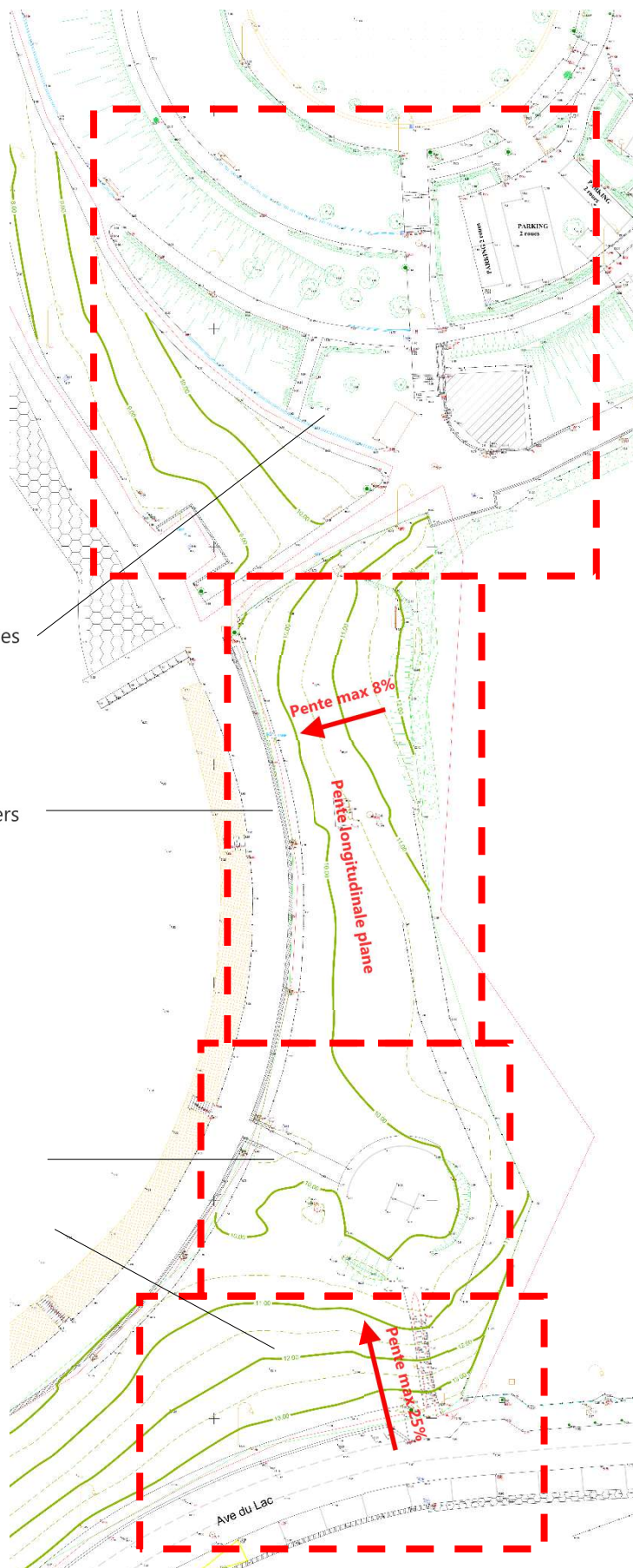
Les courbes de niveau représentées en vert sur l'extrait du plan topographique ci-dessous démontrent clairement ces différences de relief entre ces zones.

Zone nord : Colline aménagée en terrasses

Partie basse colline : Pente longitudinale nulle avec un devers

Zone héliport : terrain quasi plat

Zone sud : Talus



II.4 - La matérialité

La partie Nord est construite en terrasse avec des cheminements piétons en béton désactivé. La future piste cyclable devra traverser ces cheminements, nous serons tenus de conserver les côtes altimétriques existantes. Le reste de la piste cyclable correspond à un espace vert intégralement enherbé constitué de terre végétale sablonneuse à l'exception de l'héliport existant et sa voie d'accès qui sont en dallage béton (à démolir). La piste à créer se raccordera au sud sur une promenade en enrobé au niveau du parking à vélos le long de l'Avenue du Lac.

A noter que lors des tempêtes d'hiver notamment, cette zone a tendance à s'ensabler totalement en surface.

Ces revêtements sur lesquels la piste vient se raccorder semblent en bon état et ne nécessitent pas de reprise ou de traitement particulier.

II.5 - Les réseaux

Le tracé de la piste cyclable projetée semble concerné par la présence des réseaux souterrains existants suivants : réseau électrique basse tension (BT), réseau d'eaux usées (EU) et réseau Télécoms (TEL).

Un réseau d'éclairage public existe également le long du projet sous forme de grandes bornes lumineuses mais ne semble pas impacter le projet de par son éloignement. On trouve des candélabres existants au niveau des accès à la future piste.

Il est préconisé de confirmer et de compléter ces données reçues suite aux DT avec une détection des réseaux (géo-détection) avant la phase PRO.

Réseau Electricité :

La piste cyclable projetée croise une ligne basse tension enterrée dont la profondeur varie entre 1.85m et 2.40m (données issues des DT, précision de Classe A). Afin d'éviter d'endommager cette ligne lors des travaux de terrassement, il conviendra de confirmer son tracé et sa profondeur par géodétection avant le démarrage des travaux.



Eclairage public :

La promenade de front de mer est aujourd'hui éclairée par un ensemble de bornes lumineuses réparties tout du long. La piste envisagée longeant en grande partie cette promenade, nous pouvons supposer que l'éclairage produit par ces bornes peut être suffisant pour satisfaire les besoins de la piste cyclable. Il en est de même pour les candélabres situés aux deux extrémités de la piste. Il n'est donc pas prévu de créer d'ouvrages supplémentaires en éclairage public dans le cadre de notre étude.

A noter qu'aucune DT ne concerne ce réseau. Aucune liaison aérienne n'étant visible entre les points lumineux évoqués, le réseau d'éclairage public de la zone est donc enterré. Il conviendra donc de déterminer son tracé et sa profondeur par géodétection avant le démarrage des travaux afin d'éviter tout dommage.



 Candélabres existants

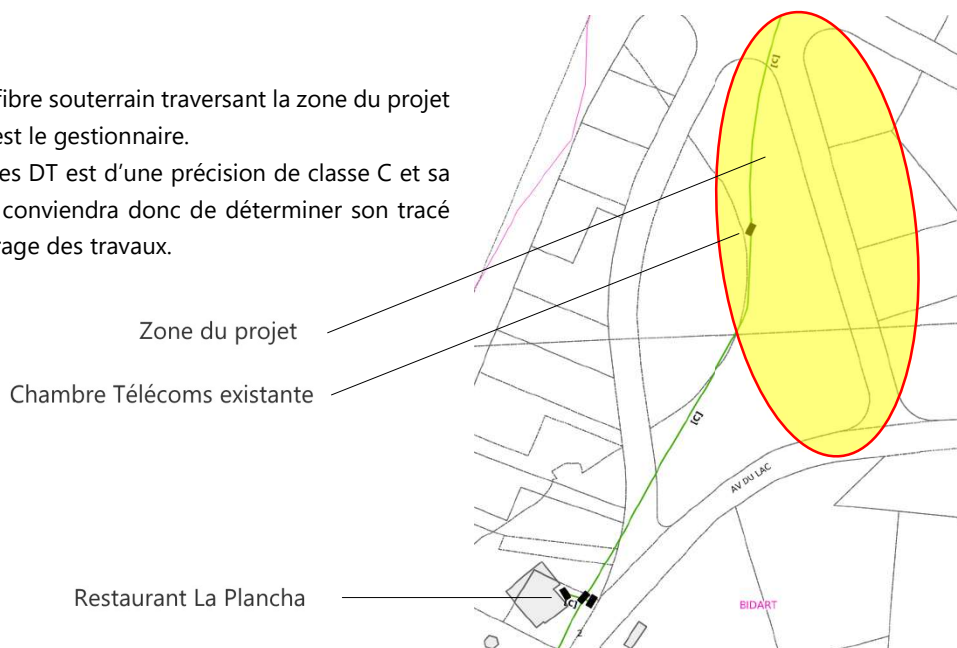


 Bornes existantes

**Telecom :**

Il existe un réseau télécom et/ou fibre souterrain traversant la zone du projet selon l'axe nord-sud. Orange en est le gestionnaire.

Le tracé de ce réseau fourni par les DT est d'une précision de classe C et sa profondeur n'est pas précisée. Il conviendra donc de déterminer son tracé par géodétection avant le démarrage des travaux.

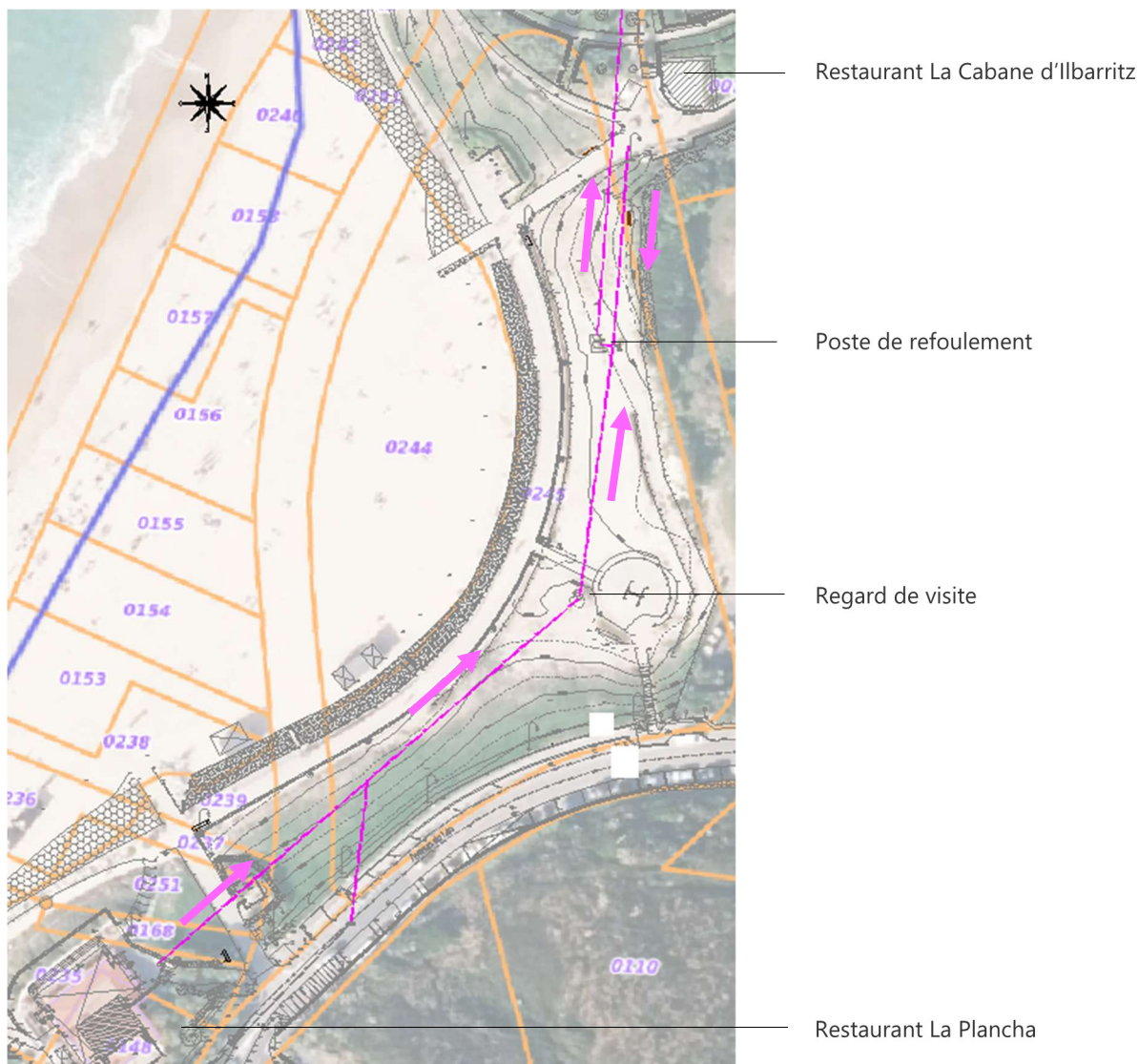


Eaux usées :

Un réseau d'eaux usées traverse la zone du projet selon l'axe nord-sud. Un collecteur Ø200 en **fibrociment** venant du sud vient se rejeter dans le poste de relevage existant situé au centre de la zone du projet. Il s'agit du branchement du restaurant La Plancha. Sa profondeur minimale est de 1,52m. Un autre collecteur Ø200 en PVC venant du nord vient également se rejeter dans le poste de relevage. Il semblerait qu'il s'agisse du branchement du restaurant La Cabane d'Illbarritz (à confirmer). Sa profondeur est inconnue.

Depuis le poste de relevage, une canalisation de refoulement en Ø90 PVC remonte vers le nord en direction du parking d'Illbarritz. Sa profondeur minimale est de 2,63m.

Il n'est pas prévu de travaux sur le réseau d'eaux usées dans le cadre de notre étude (hormis une éventuelle mise à la côte des émergences existantes au cas échéant : regards et tampons).



II.6 - Contexte règlementaire

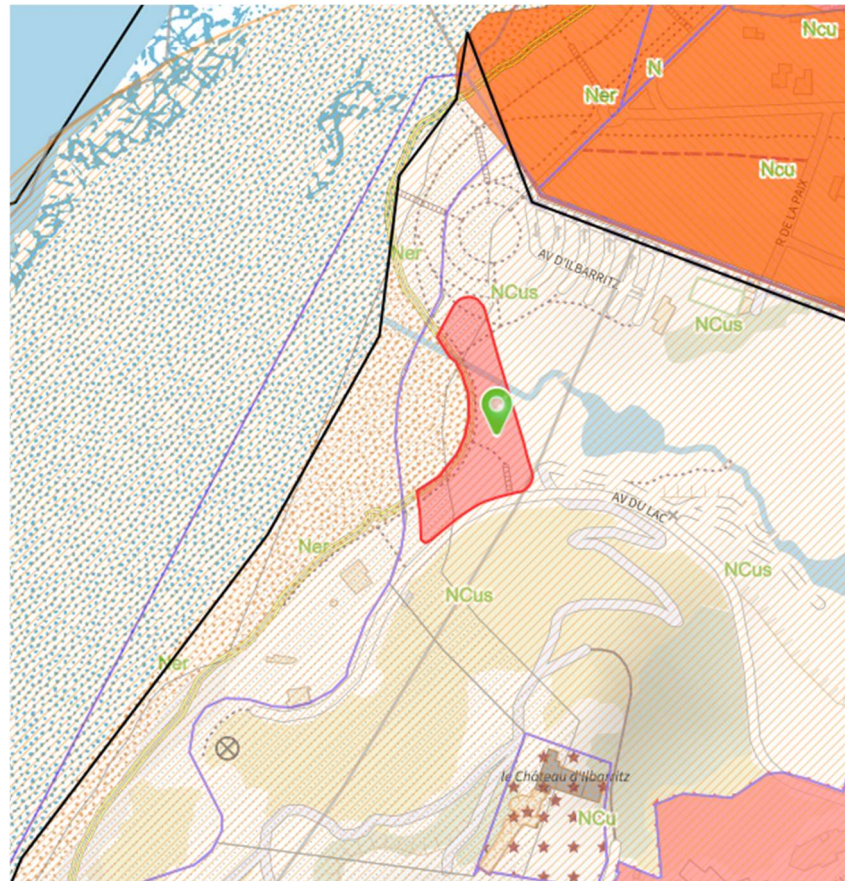
PLU :

L'intégralité du projet s'étend sur la parcelle AX n°245 (contenance cadastrale : 51a 63ca)

Le PLU en application sur l'emprise du projet nous indique que nous sommes en zone NCus :

« **Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.** Ces espaces naturels présentent un caractère de coupure d'urbanisation tel que défini par l'article L146-2 du Code de l'Urbanisme. **Cette zone comprend un secteur Ncus correspondant aux espaces dédiés aux équipements sportifs.** »

(extrait du PLU en vigueur)



Extrait du PLU :**4.2. CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NCU**

Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Ces espaces naturels présentent un caractère de coupure d'urbanisation tel que défini par l'article L146-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette zone comprend :

- un secteur Ncus correspondant aux espaces dédiés aux équipements sportifs.

ARTICLE Ncu 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions ou installations qui ne sont pas compatibles avec le caractère de la zone dont notamment :

- Les constructions à destination d'habitation et les installations visées à l'article Ncu 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées.
- Les hôtels et résidences hôtelières.
- Les constructions destinées à l'industrie, à l'artisanat et au commerce.
- les aires de jeux et de sport et les golfs excepté en Ncus.
- Les bureaux et les entrepôts.
- Les dépôts de véhicules.
- Les décharges.
- Les terrains aménagés de camping et les parcs résidentiels de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravane.
- Le stationnement collectif des caravanes.
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- De plus, dans les secteurs Ncus :
 - les installations autres que celles liées à la pratique des sports et équipements d'accompagnement en secteur Ncus,
 - Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.

Dans les secteurs indicés « i », toute construction, installation et aménagement interdit par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation annexé au présent PLU.

ARTICLE Ncu 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Peuvent être autorisés, dans la limite des règles fixées par le présent chapitre et à la condition générale de ne pas porter atteinte ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers :

- Les constructions existantes peuvent être conservée, adaptée, rénovée ou recevoir une extension limitée à 20%.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment ne respectant pas les règles du présent zonage après destruction par un sinistre, conformément à l'article L 111-3 du code de l'urbanisme dès lors qu'il a été régulièrement édifié (c'est-à-dire conformément à une autorisation d'urbanisme devenue définitive ou bâtiment édifié avant l'institution des autorisations d'urbanisme), sous réserve d'appliquer les dispositions des articles Ncu 3 à Ncu 13 dans la limite d'une surface de plancher hors œuvre nette maximum identique à celle existant avant sinistre.

Les aménagements à caractère sportif de loisir et de plein air ne créant pas de surface de plancher.
(modification n°1)

- Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires aux activités agricoles ou forestières à condition que leur localisation soit impérativement déterminée par des considérations techniques.
- **Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires :**
 - à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et à la valorisation de la zone, dans la mesure où il s'agit d'ouvrages légers et limités ;
 - **aux services publics ou d'intérêt général, liés à la voirie et aux réseaux divers, ainsi que les parkings, sous réserve de leur intégration dans le site et si leur localisation est impérativement déterminée par des considérations techniques.**

à condition de ne pas compromettre l'équilibre des espaces naturels concernés et la qualité des paysages.

- **Les affouillements et les exhaussements de sols liés et nécessaires :**
 - **au bon fonctionnement hydraulique de la zone,**
 - **ou aux aménagements des espaces verts et parcours constitutifs du golf dans le secteur Ncus,**
 - ou à l'activité et l'exploitation agricole ou sylvicole,

toujours sous réserve de ne pas porter atteinte au régime hydraulique de la zone.

- **Les démolitions soumises à autorisation, si elles sont nécessaires au titre de la sécurité publique ou si elles ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale de la zone.**
- **Les clôtures, si par leur situation ou leurs caractéristiques (hauteur, matériaux), elles ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité des paysages.**

Dans les secteurs de nuisance sonore, les constructions autorisées seront soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 28/10/1994, relatif aux caractéristiques acoustiques des habitations, pris en application du décret n°9521 du 9/01/1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme, et conformément à la loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit.

Pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol située dans la zone spécifique (zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereuses), le gestionnaire sera obligatoirement consulté. Dans la « zone des premiers effets létaux », tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) est proscrite. Cette interdiction est étendue aux ERP susceptibles d'accueillir plus de 100 personnes dans la « zone des effets létaux significatifs ».

En bordure des cours d'eau, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol ne peuvent être admis que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales visant à la mise hors d'eau des constructions et éventuellement du terrain ; l'édification des clôtures doit permettre le passage et la manœuvre des engins mécaniques nécessaires à leur entretien.

Dans les secteurs indicés « i », toute construction, installation et aménagement est soumis à la réglementation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation annexé au présent PLU.

Lorsqu'un immeuble existant n'est pas conforme aux règles édictées par le présent règlement, seuls sont admis les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE Ncu 3 : *CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC*

Sans objet.

ARTICLE Ncu 4 : *CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX*

Eau :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Assainissement :

Eaux pluviales :

Il convient de se référer aux dispositions inscrites dans le zonage pluvial

Compensation pour une imperméabilisation – volume de rétention :

Dans le cadre de la rétention des eaux pour la lutte contre les inondations, tout nouvel aménagement générant une augmentation de l'imperméabilisation du sol en place devra bénéficier de la mise en place d'un volume de stockage des eaux pluviales correspondant à l'écrêtement de la pluie de 88 mm avec un débit de fuite de 3 l/s/ha de surface aménagée (0,05 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 160 m²).

L'application de cette règle est effectuée sur des superficies d'imperméabilisation supplémentaire par rapport à l'existant de plus de 40 m².

L'imperméabilisation supplémentaire sera définie en fonction du projet du pétitionnaire et des imperméabilisations antérieures à la demande dont le pétitionnaire devra prouver qu'elles ont été autorisées préalablement par l'Etat ou les collectivités territoriales.

La démolition d'une surface imperméabilisée, la transformation d'usage ou le changement d'affectation entraîne la perte des droits acquis.

Les aménagements projetés doivent alors être compensés par un volume de stockage des eaux pluviales correspondant à l'écrêtement de la pluie de 88 mm avec un débit de fuite de 3l/s/ha appliqué à la surface concernée (0,05 l/s pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 160 m²).

Modalités de calcul :

- Volume bassin (en m³) = surface imperméabilisée (m²) x 0,088,
- Débit de fuite du bassin : Q (en l/s) = surface imperméabilisée (ha) x 3

Compensation pour une imperméabilisation sur une unité foncière de superficie totale supérieure à 1 500 m² :

Dans le cadre de la rétention des eaux pour la lutte contre les inondations et pour toute opération réalisée sur une unité foncière supérieure ou égale à 1 500 m², il pourra être demandé, en fonction de la capacité de

La bande littorale des 100 mètres :**GOVERNEMENT**Liberté
Égalité
Fraternité**LITTORAL ET URBANISME***Instruction du gouvernement – Fiches techniques***La bande littorale de 100 mètres**

Les articles L. 121-16 à L. 121-19 du code de l'urbanisme fixent les règles applicables dans la bande littorale des 100 mètres.

L'article L. 121-16 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ou, pour les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, à compter de la limite des plus hautes eaux.

L'objectif de cette règle est de préserver de l'urbanisation cette zone particulièrement sensible dans laquelle le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

1. Champ d'application

Les dispositions relatives à la bande des 100 mètres s'appliquent :

- aux rivages des communes riveraines des mers et océans ;
- aux rives des plans d'eau intérieurs de plus de 1000 hectares ;
- aux rives des étangs salés ;
- aux rives des estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde¹ ;
- aux rives des étiers et des rus².

En revanche, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux rives des estuaires autres que la Seine, la Loire et la Gironde ;
- en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte. Les dispositions applicables dans la bande littorale dite des cinquante pas géométriques sont définies aux articles L. 121-45 à L. 121-49 du code de l'urbanisme.

S'agissant des communes qui sont à la fois riveraines de la mer et d'un estuaire autre que Seine, Loire et Gironde, les dispositions relatives à la bande des 100 mètres ne sont applicables qu'aux espaces situés en aval de la limite transversale de la mer. Cependant, au niveau de la limite transversale de la mer, la bande de 100 mètres s'étendra à tous points situés à 100 mètres à partir du point d'intersection entre les rives de la mer et les rives du fleuve.

Le calcul de la bande littorale des 100 mètres se fait à compter de la limite haute du rivage, ou des plus hautes eaux, pour les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, horizontalement vers l'intérieur des terres sans prendre en compte la déclivité du terrain, le relief ou d'éventuels obstacles. En présence de falaises, on calculera la distance horizontalement à partir de l'élévation verticale du point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (CE, 22 octobre 1999, Commune Pénestin-sur-Mer, société Sofi Ouest, n°180422 et n°180447).

La distance de 100 mètres est un minimum. Elle peut être portée à plus de 100 mètres dans les conditions prévues à l'article L. 121-19 du code de l'urbanisme.

3. Les règles de constructibilité applicables dans la bande des 100 mètres

Au sein de la bande des 100 mètres, il convient de distinguer les règles applicables dans les espaces non urbanisés et celles applicables dans les espaces urbanisés.

3.1. Les espaces non urbanisés de la bande des 100 mètres

3.1.1. Le principe : la bande des 100 mètres est inconstructible en dehors des espaces urbanisés

Les espaces non urbanisés de la bande des 100 mètres sont soumis à un principe d'inconstructibilité posé à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme.

Ce principe d'inconstructibilité s'applique aux constructions et installations nouvelles, mais également aux extensions des constructions et installations existantes (CE, 21 mai 2008, Min. des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer c/ Assoc. pour le libre accès aux plages et la défense du littoral, n° 297744) ainsi qu'aux changements de destination (CE, 8 octobre 2008, n° 293469; CAA Marseille, 20 novembre 2009, n° 07MA03857).

Seuls sont autorisés les travaux confortatifs (CE, 4 février 2011, n° 340015) et les quelques exceptions limitativement énumérées par la loi.

Les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme visent les « constructions ou installations » et sont donc opposables à toute décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol.

Le juge administratif a élargi l'opposabilité de ces dispositions :

- aux documents d'urbanisme (CE, 20 octobre 1995, Commune de St Jean Cap Ferrat n° 151282) ;
- aux décisions de création de ZAC (CE 4 juillet 1997, Commune de Cabourg, n° 152629) ;
- aux certificats d'urbanisme (CE, 10 novembre 2004, Mme Olivier-Delmas, n° 258768) ;
- aux déclarations d'utilité publique (CE, 19 mai 1993, Association "les Verts Var", n° 124983).

Un plan local d'urbanisme devra classer les espaces non urbanisés situés dans la bande des 100 mètres en zone A ou N dont le règlement interdira toute construction ou installation, exception faite de celles que la loi littoral autorise dans ces espaces, soit au titre des travaux confortatifs, soit au titre des exceptions (cf. ci-dessous).

3.1.2. Les exceptions

Le principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés ne s'applique pas dans les cas suivants.

3.1.2.1. Les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L. 121-17 du code de l'urbanisme, alinéa 1er)

En application du premier alinéa de l'article L. 121-17 du code de l'urbanisme, le principe d'inconstructibilité de la bande des 100 mètres ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. L'article L. 121-17 du code de l'urbanisme soumet la réalisation de ces constructions et installations à enquête publique, réalisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les constructions ou installations nécessaires à des services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau recouvrent notamment les installations et les constructions qui répondent à des impératifs de sécurité et de santé publique liés à la fréquentation des plages (CE, 8 octobre 2008, M. Babeuf, n° 293469).

A titre d'illustration, la jurisprudence a regardé comme des installations nécessaires à un service public exigeant la proximité immédiate de l'eau :

- l'installation de sanitaires publics et d'objets mobiliers liés à l'accueil du public (CE, 8 octobre 2008, n° 293469, précité) ;
- un local secours-sanitaire et des installations destinées à des loisirs nautiques (CAA Lyon, 27 févr. 2001, n° 95LY01212).

S'agissant des constructions ou installations nécessaires à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, l'article L. 321-1 du code de l'environnement, également issu de la loi Littoral du 3 janvier 1986, éclaire la notion d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Le 3° de l'article L. 321-1 du code de l'environnement cite ainsi comme activités économiques liées à la proximité de l'eau les activités "telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes".

A titre d'illustration, la jurisprudence a regardé comme des installations nécessaires à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau :

- des installations à terre liées à des activités de pêche et de conchyliculture (dans la mesure où il n'est pas démontré que ces installations pourraient être implantées dans des conditions économiques normales sur des terrains plus éloignés du rivage) (CAA Nantes, 7 avril 1999, n° 97NT00926) ;
- un établissement conchylicole destiné à l'expédition de coquillages vivants (CAA Bordeaux, 24 avril 2003, n° 99BX00960) ;
- la construction d'une ferme aquacole (CE, 11 février 2004, SA France travaux, n° 212855) ;
- des constructions destinées à accueillir des activités économiques liées à un port (CE, 25 mars 1998, n° 159040).

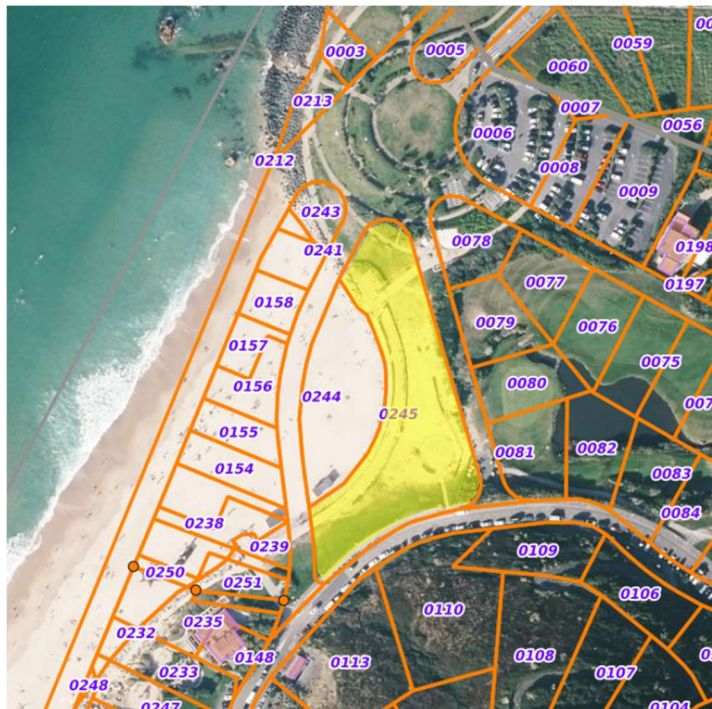
En revanche, la jurisprudence a clairement exclu du champ de ces exceptions les établissements de restauration (CE, 9 octobre 1996, n° 161555), de thalassothérapie (TA Nice, 17 décembre 1987, n° 157287) ou encore les aires de stationnement (CE, 10 mai 1996, n° 155169) ainsi que les logements (CE, 8 mars 2004, n° 248079). Une station d'épuration n'est également pas regardée comme une installation exigeant la proximité immédiate de l'eau (CE, 19 mai 1993, n° 124983).

3.1.2.2. Les canalisations nécessaires au développement et à l'exploitation du réseau public de transport et de distribution d'électricité ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques (article L. 121-17 du code de l'urbanisme, alinéa 2)

L'alinéa 2 de l'article L. 121-17 du code de l'urbanisme autorise explicitement, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, l'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont

Cadastre :

Après analyse détaillée du plan cadastral, nous observons que la parcelle AX n°245 qui supporte le projet est bordée à l'ouest par la parcelle AX n°244 qui appartient à la ville de Bidart et par le domaine public au sud, à l'est et au nord. Il n'existe donc pas de conflits avec d'éventuelles parcelles privées environnantes. Il n'y a donc aucune régularisation foncière à prévoir.



CHAPITRE III - Suggestions d'aménagement

III.1 - Le parti pris commun de l'aménagement

Le projet d'aménagement de la voie cyclable permet de répondre au triple enjeu de :

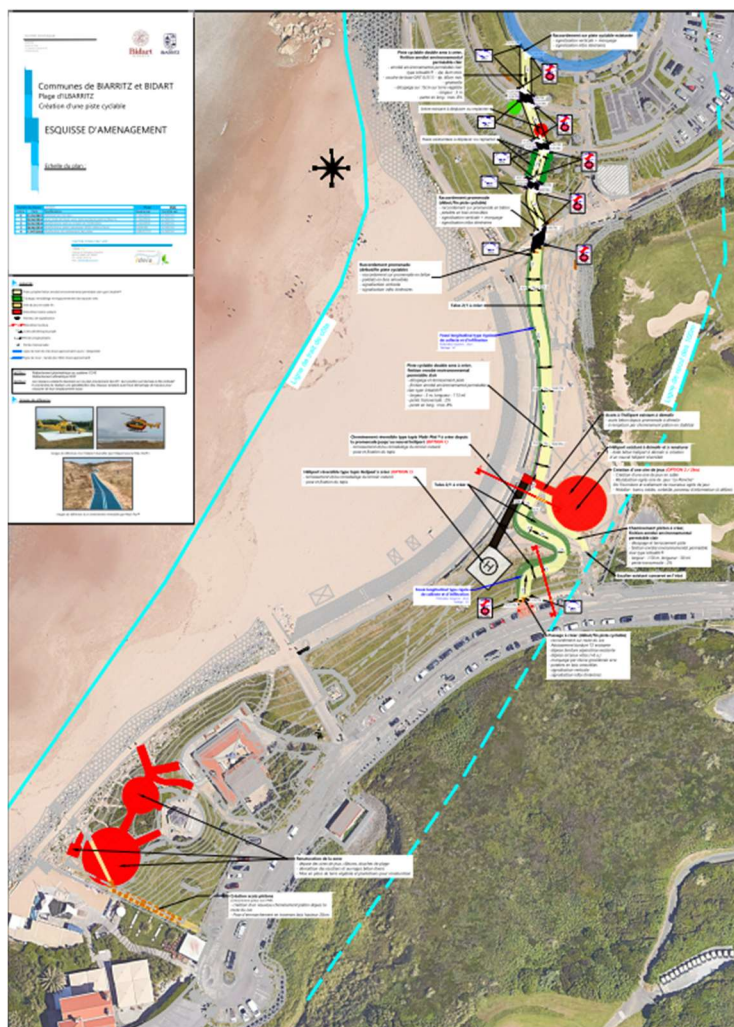
- prolonger l'itinéraire cyclable en bord de mer dans la continuité de la piste créée plage de la Milady au nord
- d'améliorer la sécurité des usagers
- d'apporter plus de lisibilité au niveau des différents flux.

La création de la piste cyclable permet de séparer les vélos des piétons, ce qui apportera plus de sérénité aux usagers dans leur déplacement. L'aménagement permettra d'apaiser les espaces publics dans leurs usages et notamment au regard de la saisonnalité.

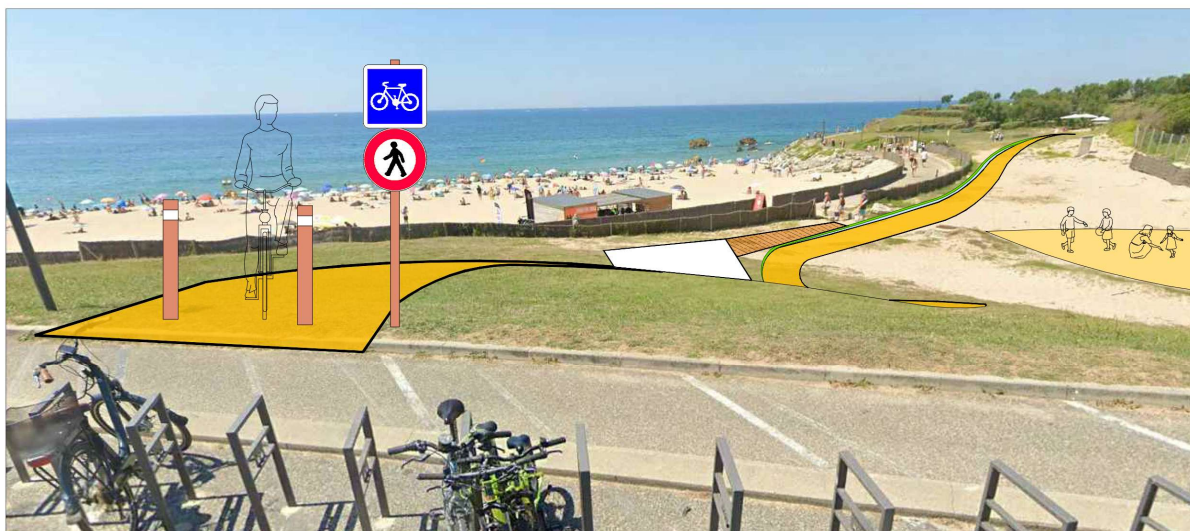
III.1.1 - Le principe général

Le tracé de la piste a été choisi en prenant en compte la topographie du site, en particulier les pentes du terrain et les émergences réseaux conservées tel que le poste de relevage.

D'après les recommandations du CEREMA, une piste cyclable bidirectionnelle doit avoir une largeur minimale de 3m et une pente en long maximale de 6%, 8% ponctuellement.



III.1.1 - Illustration de l'accès Sud



III.1.2 - Les caractéristiques de l'aménagement

- Création d'une piste cyclable de largeur 3m afin d'assurer l'accessibilité sur la totalité du projet et en double sens.
- Finition en enrobé environnemental perméable (type Urbalith®)



Urbalith® pour voie verte

- Pente en dévers de 2% pour évacuation des eaux de ruissellement
- Pente en long maximale de 8%
- Signalisation verticale à mettre en place aux 2 accès Nord et Sud de la piste

III.1.3 - Les réseaux et la gestion des eaux pluviales

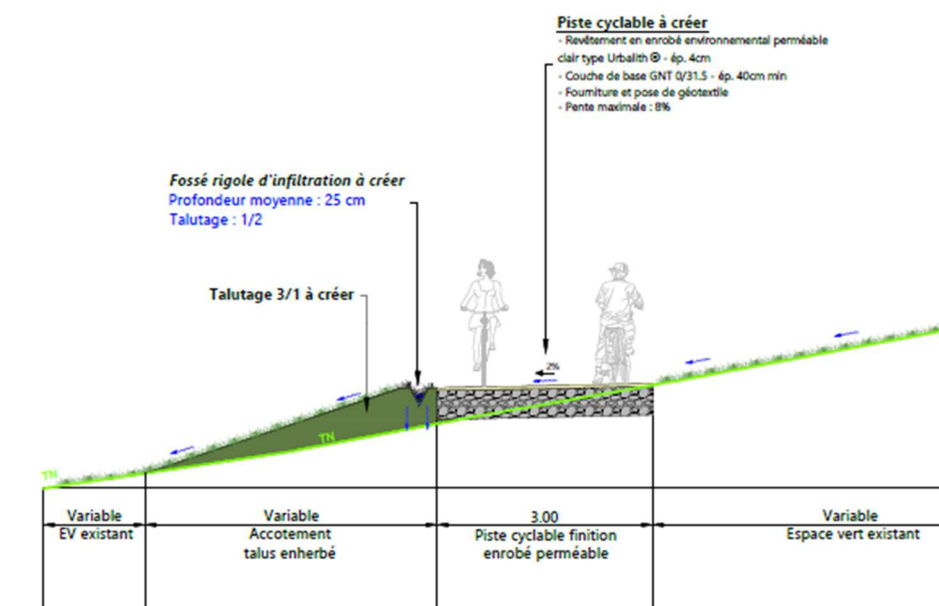
- Mise à la cote des émergences réseaux au cas échéant
- En créant une extension de la piste cyclable, on va également créer une nouvelle surface imperméabilisée. Pour compenser cette surface d'infiltration en moins, un petit fossé infiltrant type rigole sera créé tout du long de la piste côté ouest.



DIMENSIONNEMENT D'OUVRAGES D'INFILTRATION NOTE DE CALCUL

ETAPE 1 : PREDIMENSIONNEMENT DE L'OUVRAGE (si plusieurs ouvrages, appliquer cette note pour chaque ouvrage)			
CARACTERISTIQUES PROJET	Surfaces étanches	Ca	
	. voirie / parking :	1	0 m ² <-à compléter
	. emprise du bâtiment, y compris sous-sol :	1	0 m ² <-à compléter
	Surface partiellement perméables :		
	. Parking ou voirie en en revêtements poreux (graviers, dalles gazon, ...)	0,5	0 m ² <-à compléter
CARACTERISTIQUES TERRAIN (déterminées par étude hydrogéologique)	. chemin piétonnier en stabilisé :	0,5	3,42 m ² <-à compléter
	. Terrasse bois à lames non jointive au-dessus terrain naturel	0	0 m ² <-à compléter
	SURFACES ACTIVES :	Sa :	171 m ²
PREDIMENSIONNEMENT DE L'OUVRAGE	VOLUME DE STOCKAGE :	Vs :	15,048 m ³
	VS = Sa x 0,088		
PREDIMENSIONNEMENT DE L'OUVRAGE	SURFACE MINIMALE D'INFILTRATION	Si mini :	25,65 m ²
	Si mini = $5 \times 3.10^{-7} \times (Sa/K)$		
ETAPE 2 : DIMENSIONNEMENT DE L'OUVRAGE (choisir un type d'ouvrage)			
DIMENSIONNEMENT BASSIN D'INFILTRATION (DE SURFACE OU ENTERRE) NOUE	Surface d'infiltration choisie (surface du fond de l'ouvrage) :	Si :	m ² <-à compléter
	Si doit être supérieure ou égale à Si mini		
	Hauteur d'eau à stocker :	Pe :	#DIV/0! m
	Pe=Vs/Si		
	Profondeur de l'ouvrage :	P :	m <-à compléter
OU	Pour ouvrage enterré : P = Pe + couverture		
	Pour ouvrage de surface : P = Pe + marge de sécurité		
	Distance entre fond de l'ouvrage et niveau de la nappe :	Pn-P :	0,00 m doit être >= 1
DIMENSIONNEMENT FOSSE D'INFILTRATION	Largueur du fossé	I :	0,6 m <-à compléter
	Longueur du fossé :	L :	111,00 m <-à compléter
	Profondeur du fossé	Pf :	0,25 m <-à compléter
	Vérification du respect du volume de stockage :	V :	16,65 m ³ doit être >= Vs
	V = LxIxPf		
OU	Vérification du respect de la surface d'infiltration minimale :	Si :	27,9 m ² doit être >= Si mini
	Si = (L+I)x Pf		
	Distance entre fond de l'ouvrage et niveau de la nappe :	Pn-Pf :	-0,25 m doit être >= 1

- La gestion des eaux pluviales a été pensée pour s'intégrer au mieux à l'environnement à caractère sensible et remarquable des lieux. C'est pourquoi le langage de fossé d'infiltration a été retenu. De plus les fossés d'infiltration présentent de nombreux avantages. Ils s'implantent parfaitement dans le paysage mais aussi présente une facilité d'entretien.



III.2 - Les options envisagées

III.2.1 - OPT n°1 : Création d'un héliport réversible

Dans l'aménagement de base il est prévu de démolir l'héliport existant ainsi que son accès depuis la promenade de front de mer. La démolition de ces dallages béton visent à renaturer la zone.

Afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers de la plage et maintenir l'accès aux secours par les airs, la MOA songe à créer un héliport réversible de type *Hélipad*, desservi par un tapis d'accès réversible de type *Mobi-Mat*®.

Si cette option venait à être commandée par la MOA, alors aucun aménagement spécifique n'est à prévoir. La pose et la dépose de ces éléments seront à la charge des services techniques de la ville.



Images de références d'un l'héliport réversible type Hélipad (source Mobi-Pad®)



Images de références d'un cheminement réversible type Mobi-Pad®

III.2.2 - OPT n°2 : Déplacement de l'aire de jeux existant

L'aménagement prévoit la dépose des agrès de l'aire de jeux existante et de renaturer la zone alentour. Cette option propose de repositionner ces agrès en lieu et place de l'héliport existant après démolition de la dalle béton.



Aire de jeux existante

III.2.3 - OPT n°2 bis : Création d'une nouvelle aire de jeux

Cette option ne peut pas être cumulée avec l'option n°2 précédemment exposé. Elle propose d'évacuer les agrès de jeux existants au centre technique municipale et la pose d'agrs neufs. Plusieurs types de jeux pourront être proposés au maître d'ouvrage suivant une enveloppe budgétaire.